

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

9 juil	Loi n° 16-2024 relative à la concurrence.....	907
10 juil	Loi n° 17-2024 portant création de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes.....	912

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

10 juil	Décret n° 2024-325 portant mise en place d'une commission interministérielle chargée d'assister le Gouvernement dans le choix du gestionnaire délégué (le fermier) de la distribution-commercialisation de l'électricité.....	914
---------	---	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

4 juil	Décret n° 2024-224 fixant les conditions d'agrè-	
--------	--	--

ment et les obligations des intervenants en matière de sûreté du fret, de la poste, des approvisionnements de bord des aéronefs et des fournitures destinées aux aéroports..... 915

9 juil	Décret n° 2024-324 réglementant l'activité de transport public de personnes par motorcycle	927
--------	--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé

- Nomination.....	929
-------------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Inscription et nomination (Régularisation)...	929
- Nomination.....	929

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Fixation d'indemnité

9 juil	Décret n° 2024-323 portant additif à la liste an-	
--------	---	--

nexée au décret n° 2012-1250 du 17 décembre
2012 fixant et accordant une indemnité forfaitaire
aux ayants droits des personnes décédées suite
aux explosions du 4 mars 2012 à Brazzaville 934

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE**

Acte en abrégé

- Nomination..... 935

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- Déclaration de sociétés..... 935
B- Déclaration d'associations..... 936

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui exerce de manière permanente ou occasionnelle les activités de production ou de distribution des biens et services ainsi qu'à toutes les pratiques anticoncurrentielles ayant leur origine sur le territoire national ou à l'étranger, dont les effets sont susceptibles de se produire sur le marché intérieur.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les actes relevant de la souveraineté de l'Etat ainsi que les activités découlant des accords internationaux dûment ratifiés par le Congo.

TITRE II : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 3 : Sont interdites, toutes pratiques susceptibles de faire obstacle au libre jeu de la concurrence, notamment les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante et les opérations de concentration qui restreignent indûment la concurrence.

Chapitre 1 : Des ententes anticoncurrentielles

Article 4 : Sont qualifiés d'ententes anticoncurrentielles entre entreprises, tous accords, conventions, ententes expresses ou tacites, soumissions collusoires, décisions d'association, pratiques concertées ou coalitions qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment, toutes les actions qui tendent à :

- limiter, l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- se répartir le marché, la clientèle ou les sources d'approvisionnement ;
- organiser des refus concertés d'achat et d'approvisionnement ;
- mettre en œuvre des soumissions collusoires à des marchés publics.

Tout accord impliquant l'un de ces comportements est réputé nul et de nul effet.

L'autorité nationale de la concurrence est chargée de constater cette nullité sans préjudice du recours judiciaire en annulation.

Article 5 : Ne sont pas soumises aux interdictions visées à l'article 4 ci-dessus, les pratiques :

a) dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de :

- contribuer à l'amélioration de la production ou de la distribution des biens et services ;
- promouvoir le progrès technique ou économique ;
- créer ou maintenir des emplois ;
- réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Les pratiques précitées ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre les objectifs précités.

b) qui font expressément l'objet d'une décision d'exemption prise par le Gouvernement, après avis de l'autorité nationale de la concurrence, et qui tendent notamment à :

- baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs ;
- rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution, et élever la rentabilité ;
- favoriser la recherche et l'innovation ;
- améliorer la qualité des produits, en promouvant l'application uniforme des normes de qualité ;
- améliorer la compétitivité des entreprises.

Chapitre 2 : De l'abus de position dominante

Article 6 : Une position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est dans une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents et des consommateurs.

La position dominante est établie par l'autorité nationale de la concurrence, sur la base de l'analyse, notamment des facteurs suivants :

- la part de marché de l'entreprise en cause ;
- l'évolution de la position de l'entreprise en cause vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs ;

- les obstacles à l'entrée et à l'expansion (notamment structurels, stratégiques et juridiques) ;
- les contraintes imposées par des concurrents existants ou potentiels ;
- la puissance d'achat compensatrice des acheteurs.

Article 7 : Est interdit le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante dans un marché déterminé de produits ou de services.

Article 8 : Constitue un abus de position dominante le fait consistant, notamment, à :

- imposer de façon directe ou indirecte des marges, des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- limiter la production, les débouchés ou le progrès technique au préjudice des consommateurs ;
- appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;
- pratiquer des ventes de produits ou des prestations de services discriminatoires ;
- refuser des produits ou des prestations de services ;
- réaliser des ventes liées ou subordonnées, y compris l'obligation faite aux détaillants de s'approvisionner en produits non désirés ;
- offrir ou pratiquer des prix de vente à un niveau anormalement élevé ou anormalement bas par rapport au coût de production, de transformation et de commercialisation, ayant pour objet ou pour effet d'éliminer du marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits ;
- empêcher l'accès d'une autre entreprise au marché de référence en amont ou en aval, ou à un autre marché connexe ;
- rompre les relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;
- imposer des restrictions à la revente ou à l'exportation de biens ou services en raison de l'identité de l'acheteur, du lieu de destination, de la quantité ou de la qualité ;
- offrir des remises de fin d'année conditionnées à l'achat exclusif de fournitures offertes par l'entreprise dominante, à l'exception de toute autre source d'approvisionnement.

TITRE III : DES OPERATIONS DE CONCENTRATION

Article 9 : Une opération de concentration est réalisée lorsque :

- deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

- une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle total ou partiel d'une ou plusieurs entreprises ;
- il est créé une entreprise commune accomplissant d'une manière durable l'exercice d'une entité autonome.

Une opération de concentration n'est pas réalisée lorsque :

- des établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour leur compte ou pour le compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente ;
- le contrôle est exercé à titre provisoire par une entreprise mandatée par l'autorité publique en vertu de la légalisation, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de faillite des entreprises.

Article 10 : Toute opération de concentration de dimension nationale doit préalablement requérir l'avis de l'autorité nationale de la concurrence.

Les seuils objectifs de chiffre d'affaires pour les lesquels le contrôle national des concentrations est applicable sont déterminés par voie réglementaire.

L'opération de concentration est notifiée au stade de projet ou lorsque les parties y sont engagées de façon irrévocable et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat, ou d'échange, ou l'acquisition d'une participation de contrôle.

Article 11 : La notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement ladite opération.

Les éléments du dossier de notification de toute opération de concentration et les modalités de la procédure, notamment en matière de gestion des délais, d'auditions et d'accès au dossier par les entreprises concernées, sont déterminés par voie réglementaire.

Le règlement fixe également les frais de dossier, d'instruction et de procédures dus par les entreprises notifiant les opérations de concentration.

Toutefois, lorsqu'une opération de concentration est susceptible d'avoir un effet au moins dans deux Etats membres de la CEMAC, l'opération est d'office réputée de dimension communautaire sans se référer aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 12 : Lorsqu'une opération de concentration est de dimension communautaire, le dossier est transmis

au Conseil Communautaire de la Concurrence, organe technique de la commission en matière de concurrence, pour compétence, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Outre le cas évoqué à l'article 11 alinéa 4 de la présente loi, l'opération de concentration est de dimension communautaire lorsque les entreprises, parties à l'opération, réalisent ensemble sur le marché communautaire un chiffre d'affaires supérieur à dix milliards de francs CFA hors taxe, ou qu'elles détiennent ensemble plus de 30% du marché.

Article 13 : Est interdite toute opération de concentration qui réduit sensiblement la concurrence et qui a pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés ;
- créer ou renforcer une position dominante de nature à entraver la concurrence de manière significative.

L'autorité nationale de la concurrence apprécie, si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les éventuelles atteintes à la concurrence. Elle tient compte spécialement de :

- la structure de tous les marchés en cause ;
- la position sur le marché des entreprises concernées et de leur puissance économique et financière ;
- l'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- l'évolution du progrès technologique, pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Est également interdite toute opération de concentration de dimension nationale qui est mise en œuvre sans décision préalable de l'autorité nationale de la concurrence.

Les parties à une opération de concentration peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de sa notification, soit à tout moment tant que l'autorité nationale de la concurrence ne s'est pas prononcée.

A cette fin, l'autorité nationale de la concurrence peut assortir sa décision de conditions et de charges destinées à assurer que les entreprises concernées respectent les engagements qu'elles ont pris à son égard en vue de rendre la concentration compatible avec le marché national.

TITRE IV : DES PRATIQUES ETATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

Chapitre 1 : Des aides d'Etat accordées aux entreprises

Article 14 : Les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont interdites.

Une aide d'Etat est un transfert de ressources publiques à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 15 : Les aides d'Etat visées à l'article 14 ci-dessus peuvent notamment prendre la forme de subvention, d'exonération d'impôts et de taxes, d'exonération de taxes parafiscales, de bonification d'intérêts, de garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, de fourniture de biens à des conditions préférentielles et de couverture de pertes d'exploitation.

Toutefois, sont compatibles avec la législation nationale :

- les aides catégorielles à caractère social, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements imprévisibles et insurmontables par l'entreprise ;
- les aides aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, destinées à favoriser le développement économique de régions défavorisées ou souffrant d'un retard notoire dans leur développement économique ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt national ou à remédier une perturbation grave de l'économie nationale ;
- les aides aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Article 16 : Le contrôle des aides d'Etat, sous leurs différentes formes, relève de l'autorité communautaire de la concurrence.

Chapitre 2 : Du monopole légal et des droits exclusifs

Article 17 : Un monopole est dit légal lorsque l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise privée ou

publique pour exploiter ou pour produire des biens ou des services.

Article 18 : Les entreprises en situation de monopole légal sont soumises aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles, notamment celles relatives à l'abus de position dominante.

TITRE V : DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Article 19 : L'autorité nationale de la concurrence instituée par voie législative est chargée d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Article 20 : L'autorité nationale de la concurrence, en collaboration avec la commission de la CEMAC, notamment le conseil communautaire de concurrence, applique le droit communautaire de la concurrence conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des infractions

Article 21 : Constituent des infractions à la présente loi, les pratiques anticoncurrentielles visées aux articles 3, 4, 7, 8, 10, 11 et 13 ci-dessus.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 22 : Le pouvoir de sanction de l'autorité nationale de la concurrence s'exerce dans le respect des prérogatives de la commission de la CEMAC et du conseil communautaire de la concurrence.

Article 23 : Les infractions ci-dessus donnent lieu au paiement d'une amende dont le montant ne peut excéder 10% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au niveau national au cours du dernier exercice clos ou d'un exercice plus approprié dans la période de la commission de l'infraction.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

La procédure de détermination et de liquidation de l'amende est fixée par voie réglementaire.

Article 24 : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, l'autorité nationale de la concurrence peut infliger une pénalité dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes lorsque ces entreprises :

- donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une notification de l'autorité nationale de la concurrence ;
- fournissent des renseignements inexacts en réponse à une demande de l'autorité nationale de la concurrence, ou ne fournissent pas un renseignement demandé, dans le délai fixé ;

- présentent des documents incomplets ou refusent de se soumettre aux vérifications décidées par l'autorité nationale de la concurrence.

Article 25 : La non-notification préalable de toute entente visée à l'article 4 ou de toute opération de concentration prévue à l'article 9 de la présente loi est passible de l'amende fixée à l'article 23 de la présente loi.

Article 26 : L'autorité nationale de la concurrence peut infliger aux entreprises, aux groupes d'entreprises et aux associations d'entreprises des astreintes dont le montant est fixé par voie réglementaire, pour les contraindre à exécuter une décision.

Article 27 : Sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, les entreprises victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent en demander réparation devant des juridictions compétentes.

TITRE VII : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES POURSUITES

Chapitre 1 : De la constatation des infractions

Article 28 : Les infractions visées à l'article 19 de la présente loi sont constatées sur procès-verbal par des enquêteurs assermentés, membres de l'autorité nationale de la concurrence.

Lors de leur entrée en fonction, les enquêteurs nommés prêtent devant le tribunal de grande instance le serment ci-après : « *je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité et à garder le secret professionnel même après la cessation de celles-ci* ».

Les enquêteurs assermentés ne sont pas tenus au secret professionnel lorsqu'ils sont requis au cours d'une procédure judiciaire.

Article 29 : Dans le cadre de la constatation des infractions, les enquêteurs assermentés peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres comptables, des factures et de tout autre document ou support professionnel, y compris les supports numériques, recueillir sur place ou sur convocation, les renseignements et justificatifs, ainsi que pratiquer des saisies en présence des responsables des lieux.

Ils peuvent recevoir du juge compétent un mandat de perquisition en cas d'enquête approfondie.

Article 30 : Pour les locaux non ouverts au public, à l'exemple des bureaux, usines, entrepôts ou tout autre lieu professionnel ou dans une maison à usage d'habitation où peuvent se trouver les preuves recherchées, les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'aux heures légales.

Le mandat de perquisition doit indiquer les informations prévues par le code de procédure pénale et/ou civile régissant les enquêtes sous contrôle judiciaire :

- le nom et l'adresse de l'entreprise à perquisitionner ;
- les motifs ou l'objet de la perquisition ;
- la sanction prévue par la loi nationale en cas d'opposition à la perquisition ou au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète ou erronée ;
- la durée maximum de la perquisition ;
- la composition de l'équipe d'enquêteurs ;
- la signature et le sceau du juge.

Article 31 : Les enquêtes sont effectuées dans le respect des droits des parties intéressées, en particulier :

- le respect du contradictoire ;
- la garantie de l'accès au dossier ;
- la préservation du secret des affaires ;
- le respect des délais pour l'envoi des documents, de la notification des griefs, des rapports et des décisions.

Chapitre 2 : Des poursuites

Article 32 : A l'issue de l'enquête, les faits constatés font l'objet d'un rapport et les pièces saisies sont scellées. Les procès-verbaux établis sont annexés au rapport de mission. Le rapport et les scellés sont transmis au président de l'autorité nationale de la concurrence pour compétence.

Les mentions obligatoires et les modalités de rédaction des procès-verbaux et du rapport sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 : Le directeur général de l'autorité nationale de la concurrence désigne un rapporteur parmi ses membres. Celui-ci instruit l'affaire sur la base du rapport d'enquête et des preuves obtenues ; le rapporteur peut notamment demander des informations complémentaires oralement ou par écrit, convoquer les entreprises en cause, les parties saisissantes, les témoins ou toute autre personne, pour une audition.

Tout au long de l'instruction ou de la rédaction du mémoire par le rapporteur, les entreprises en cause peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Après l'ouverture de la procédure de constatation d'infractions, l'autorité nationale de la concurrence peut impartir aux parties un délai en vue de recueillir leurs contre-propositions de transaction.

Si les discussions en vue d'une transaction progressent, l'autorité nationale de la concurrence peut impartir aux parties un délai pour s'engager éventuellement à suivre la procédure de transaction en présentant des propositions de transaction reflétant les résultats des discussions menées à cet effet et reconnaissant leur participation à une infraction à l'article 4, ainsi que leur responsabilité.

Ces propositions de transaction sont spécifiquement établies par les entreprises concernées sous forme de demande formelle adressée à l'autorité nationale de la concurrence pour qu'elle adopte une décision dans leur affaire selon la procédure de transaction.

La procédure de transaction est déterminée par voie réglementaire.

Article 34 : Lorsque les pratiques en cause portent une atteinte grave et immédiate à l'économie nationale, au secteur d'activité concerné, à l'intérêt du consommateur ou à une entreprise plaignante, l'autorité nationale de la concurrence, sans attendre les résultats des enquêtes et la fin de la procédure, peut prendre des mesures conservatoires.

Ces mesures peuvent consister en la suspension de l'activité en cause ou à l'injonction faite au contrevenant d'abandonner les pratiques incriminées.

Toutefois, elles sont strictement limitées ou provisoires et visent essentiellement à parer à l'urgence.

Article 35 : A la fin de l'instruction, le rapporteur désigné rédige un projet de rapport préliminaire précisant les infractions constatées, les dispositions de textes violées, la totalité des griefs retenus ainsi que les sanctions encourues, qu'il transmet au directeur général de l'autorité nationale de la concurrence.

Ce dernier notifie le rapport préliminaire aux parties qui disposent d'un délai de vingt et un jours francs pour faire valoir leurs moyens de défense.

A l'expiration du délai ci-dessus, le rapporteur remet son rapport définitif comprenant les observations éventuelles des parties au directeur général de l'autorité nationale de la concurrence, qui convoque, pour approbation, l'assemblée des membres de l'autorité nationale de la concurrence.

La décision définitive est notifiée aux parties intéressées par voie administrative.

Article 36 : En cas de sanction pécuniaire, l'offre de transaction est notifiée aux parties, qui disposent d'un délai de cinq jours pour faire connaître leur décision au directeur général de l'autorité nationale de la concurrence.

Lorsque la transaction est acceptée, l'autorité nationale de la concurrence rend une décision immédiatement exécutoire.

Article 37 : Le délai d'exécution de cette décision est fixé à quinze (15) jours, à compter de sa notification. Ce délai peut être, selon les circonstances, prorogé de 15 jours supplémentaires fermes.

En cas de non-paiement dans les délais ci-dessus, l'affaire est transmise au procureur de la République compétent.

Article 38 : Le paiement de l'amende et l'exécution des autres sanctions éventuelles éteignent l'action de l'administration.

Article 39 : Les décisions de l'autorité nationale de la concurrence sont rendues publiques et insérées dans un journal d'annonces légales aux dépens du contrevenant.

TITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 40 : Les décisions prises par l'autorité nationale de la concurrence sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution d'une décision susceptible d'entraîner des conséquences manifestement dommageables.

Les actions en réparation des dommages causés par les pratiques anticoncurrentielles sont portées devant le tribunal compétent.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Le régime général de la liberté de prix des biens et services est reconnu.

Toutefois, dans le cadre de la protection du consommateur, il peut être fait application des régimes d'exception des prix sur les biens et services de première nécessité et de large consommation.

Un texte réglementaire détermine les différents régimes d'exception, les modalités de leur application et les biens et services susceptibles d'y être soumis.

Article 42 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des règles particulières régissant certains secteurs d'activités régulés, pour lesquels des autorités de régulation sectorielle sont instituées et sont compétentes pour définir et contrôler l'accès au marché des acteurs économiques, les aspects techniques de régulation et la tarification des services.

Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des opérations de concentration, des aides publiques restrictives de la concurrence, des monopoles légaux et droits exclusifs observés dans les secteurs d'activités régulés, relève de la compétence de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 43 : Des frais de dossier, d'instruction et de procédure sont également versés par les entreprises concernées ou parties aux opérations de concentration visées au titre III de la présente loi.

Les entreprises concernées sont celles directement et indirectement impliquées dans l'opération de concentration ou dans les pratiques anticoncurrentielles et notamment les sociétés mères des entreprises directement concernées.

Le montant et les modalités de recouvrement des frais d'instruction et de procédure prévus au présent article sont fixés par voie réglementaire.

Article 44 : Les textes d'application sont pris par voie réglementaire.

Article 45 : Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de cinq (5) ans.

Article 46 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le garde des sceaux, ministre des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 17-2024 du 10 juillet 2024 portant création de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « *agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes* », en sigle ANIRSJ.

Article 2 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est placée sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes a pour missions de :

- assurer la coordination des centres d'insertion et de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ;
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de prise en charge des jeunes désocialisés, des jeunes contrevenants détenus dans les services pénitentiaires, des mineurs mis à disposition des centres de réinsertion, des jeunes repris de justice ou de tout autre jeune en conflit avec la loi ;
- assurer le financement et le contrôle régulier des actions entreprises par les centres d'insertion et de réinsertion des jeunes sur le territoire national ;
- garantir l'apprentissage aux valeurs civiques et citoyennes et au changement des mentalités des jeunes admis dans les différents centres d'insertion et de réinsertion ;
- assurer le suivi et l'accompagnement des jeunes en fin de formation dans les centres, en étroite collaboration avec les autorités locales ;
- négocier et assurer le suivi des accords conclus entre l'agence et les différents partenaires ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale d'insertion et de réinsertion des jeunes de concert avec les autres organismes publics et privés spécialisés ;
- collaborer avec les autres organismes publics et privés spécialisés dans la prise en charge des jeunes en conflits avec la loi.

Article 5 : Les ressources de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales

des jeunes sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUENZA ÉBOMÉ

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cecile MBOUKOU-KIMBATSA

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2024-325 du 10 juillet 2024 portant mise en place d'une commission interministérielle chargée d'assister le Gouvernement dans le choix du gestionnaire délégué (le fermier) de la distribution-commercialisation de l'électricité

Le Premier ministre, chef Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 3 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1739 du 12 octobre 2023 autorisant la création de la société de distribution commerciale de l'électricité par affermage,

Décète :

Article premier : Il est mis en place, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission interministérielle (commission affermage chargée d'assister le Gouvernement dans le choix du gestionnaire délégué de la distribution-commercialisation de l'électricité (le fermier).

Article 2 : La commission affermage est l'organe de passation des marchés et d'évaluation des offres reçues au titre de cette procédure.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- établir le plan de conduite du processus de sélection du fermier, en direction de la banque mondiale, des parties prenantes, des acteurs politiques et de l'opinion publique ;
- mettre en place les caractéristiques du cadre juridique, réglementaire et politique applicable au segment de la distribution et de la vente au détail d'électricité en République du Congo ;
- préparer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du processus de transaction pour l'affermage de la distribution commercialisation (mémoire d'information ; points de presse et publicités ; demande de manifestation d'intérêt) ;
- fixer les protocoles pour recevoir et évaluer les manifestations d'intérêt reçues, demande de propositions (DP) ;
- fixer les protocoles pour recevoir et évaluer les propositions ;
- gérer les activités du processus d'appel d'offres, notamment :

- l'examen des requêtes des soumissionnaires et les réponses appropriées ;
- la tenue éventuelle de la conférence des soumissionnaires, en tant que forum permettant aux soumissionnaires présélectionnés de poser des questions sur les documents de transaction et le processus d'appel d'offres ;
- la préparation du document d'appel d'offres final et des accords de transaction ;
- les protocoles nécessaires pour la réception et l'enregistrement des offres reçues ;
- l'évaluation des propositions reçues dans les délais.

- rédiger le rapport au Gouvernement sur le processus d'évaluation des propositions reçues d'une manière adaptée aux décideurs ;
- présenter une recommandation d'approbation en vue d'ouvrir les négociations avec le soumissionnaire classé en premier ;
- mettre en place la stratégie pour les négociations contractuelles avec le premier soumissionnaire classé ;
- mettre en place le dispositif adapté pour conduire, en cas d'échec avec le premier, les négociations avec le soumissionnaire classé deuxième, et ainsi de suite ;
- rédiger, le rapport des négociations résumant le processus de négociation, les points discutés et les résolutions convenues, pour soumission aux décideurs ;
- finaliser l'accord de transaction suite aux négociations et soumettre le rapport de négociation aux décideurs pour l'approbation requise afin d'ouvrir la signature de l'accord de transaction, par les autorités compétentes.
- cloturer la procédure.

Article 3 : La commission affermage comprend une commission de passation des marchés et une sous-commission d'analyse des offres.

Article 4 : La commission de passation des marchés est l'organe chargé de l'ouverture des plis, de l'approbation des suggestions de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des offres de proposition. Elle délibère sous forme de procès-verbal sur les travaux de la sous-commission d'analyse.

Article 5 : La commission de passation des marchés est composée comme suit :

- président : Le conseiller à l'énergie du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- rapporteur : Le directeur générale de l'énergie
- membres :
 - un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - trois représentants du ministère en charge de l'énergie ;
 - un représentant de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
 - un représentant de la société de gestion du patrimoine.

Article 6 : La sous-commission d'analyse des offres est chargée de l'analyse détaillée et de l'évaluation des candidatures, des offres ou des propositions et de leur classement.

Article 7 : La sous-commission d'analyse des offres est composée comme suit :

- président : Le conseiller à l'énergie du ministre en charge de l'énergie ;
- rapporteur : Le représentant du ministère en charge du portefeuille public.
- membres :
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - deux représentants du ministère en charge de l'énergie ;
 - un représentant de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
 - un représentant de l'agence nationale d'électrification rurale ;
 - un représentant de la société de gestion du patrimoine ;
 - le point focal de la cellule de gestion des marchés publics au ministère de l'énergie.

Article 8 : La commission de passation des marchés et la sous-commission d'analyse des offres peuvent se faire assister par une ou plusieurs personnes ressources physiques ou morales, pour les accompagner dans leurs missions respectives sans voix délibérative.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission affermage sont à la charge du budget de L'Etat.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2024-224 du 4 juin 2024 fixant les conditions d'agrément et les obligations des intervenants en matière de sûreté du fret, de la poste, des approvisionnements de bord des aéronefs et des fournitures destinées aux aéroports

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention relative à l'aviation civile et des protocoles d'amendements relatifs à l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile tel que modifié par le décret n° 2014-197 du 9 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié et complété par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 réglementant la sûreté sur les aéroports et aérodromes, tel que modifié par le décret n° 2015-258 du 27 février 2015 ;

Vu le décret n° 2019-216 du 13 août 2019 relatif à la sûreté du fret et de la poste de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Le présent décret est pris en application de l'article 6 du décret n° 2019-216 du 13 août 2019 relatif à la sûreté du fret et de la poste de l'aviation civile.

Il fixe les conditions d'obtention de l'agrément et les obligations des différents intervenants dans la chaîne logistique de sécurisation de fret et/ou de la poste.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Fournisseur habilité d'approvisionnements de bord : l'agent habilité d'approvisionnements de bord tel que défini par le décret n° 2019-216 du 13 août 2019 susvisé.

Article 3 : Les entités dont les envois, en raison de leur volume, de leur constitution, de leur sensibilité ou de leur complexité, ne peuvent être inspectés/filtrés aux aéroports et aérodromes, sont tenus d'obtenir l'agrément d'expéditeur connu.

Article 4 : Les services de douanes aux aéroports ont de droit le statut d'agents habilités.

Article 5 : Les sociétés dites « intégratrices ou expressistes » sont tenues d'obtenir l'agrément d'agent habilité.

Article 6 : Les sociétés d'assistance en escale ayant l'agrément « service commissariat » sont tenues d'obtenir l'agrément de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord.

Article 7 : Les compagnies aériennes et les sociétés d'assistance en escale ayant l'agrément « fret et poste » peuvent obtenir le statut d'agent habilité.

Article 8 : Les conditions d'obtention des agréments et les obligations des agents habilités, des expéditeurs connus, de fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord, de fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et de fournisseurs connus de fournitures destinées aux aéroports, ainsi que toute autre entité intervenant dans Ici chaîne logistique de sécurisation du fret, de la poste et autres biens, sont telles que fixées en annexe au présent décret.

Article 9 : Le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre chargé des finances et le ministre chargé des postes sont habilités, en cas de besoin, à fixer par voie réglementaire toute mesure visant à la mise en œuvre du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

Léon Juste IBOMBO

**ANNEXE AU DECRET RELATIF AUX AGREMENTS
ET OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EN
MATIERE DE SURETE DU FRET, DE LA POSTE,
DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD DES
AERONEFS ET DES FOURNITURES DESTINEES
AUX AEROPORTS**

Définitions et acronymes

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Bagage de cabine : bagage destiné à être transporté dans la cabine d'un aéronef ;

Bagage de soute : bagages destinés à être transportés dans la soute d'un aéronef ;

Bagages de soute accompagnés : bagages acceptés pour être transportés dans la soute d'un aéronef à bord duquel a embarqué le passager qui les a enregistrés ;

BDAHEC : Base de Données des Agents Habilités et des Expéditeurs Connus ;

Contrôle de sûreté des aéronefs : inspection de l'intérieur d'un aéronef auquel des passagers ont pu avoir accès et de la soute dans le but de découvrir des objets suspects, des armes, des explosifs ou d'autres engins, articles ou substances dangereux ;

Contrôle de sûreté : mesures établies visant à empêcher l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'autres engins, articles ou substances dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite ;

Côté piste : l'aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé ;

Côté ville : parties d'un aéroport, et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents qui ne constituent pas le côté piste, identifiées comme telles par les États et les entités compétentes dans leurs programmes de sûreté ;

Courrier de transporteur aérien : la poste dont l'expéditeur et le destinataire sont tous deux des transporteurs aériens ;

E EI : Engin explosif Improvisé ;

Fret : Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef ;

Fret ou poste en correspondance: le fret ou la poste partant par un autre aéronef que celui par lequel il est arrivé ;

Fret ou poste en transit : le fret ou la poste partant par le même aéronef que celui par lequel il est arrivé ;

Fret ou poste à haut risque : fret ou poste qui, au vu de renseignements concrets, sont réputés poser une menace pour l'aviation civile ; ou qui présentent des anomalies ou des traces de manipulation qui éveillent les soupçons ;

Inspection/filtrage : mise en œuvre de moyens techniques ou autres en vue d'identifier et/ou de détecter les armes, les explosifs ou tous autres engins, articles ou substances dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite ;

Matériel de transporteur aérien : le matériel dont l'expéditeur et le destinataire sont tous deux des transporteurs aériens, ou qui est utilisé par un transporteur aérien ;

Poste : tous les envois postaux confiés par, et destinés à être remis à, des opérateurs postaux désignés pour exploiter le service postal conformément aux actes de l'Union Postale Universelle (UPU) ;

Transporteur aérien : société détentrice d'un agrément et d'un certificat de transporteur aérien ;

Vérification des antécédents : vérification de l'identité et de l'expérience antérieure d'une personne, et notamment de son dossier judiciaire et de toute autre information de sûreté susceptible d'intervenir dans l'évaluation de l'aptitude de cette personne, conformément à la législation nationale ;

Zone de sûreté à accès réglementé : zones côté piste d'un aéroport, identifiées comme étant des zones particulièrement sensibles où, en plus du contrôle d'accès, d'autres contrôles de sûreté sont réalisés.

I. FRET ET POSTE

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Articles prohibés

Les engins explosifs et incendiaires assemblés qui ne sont pas transportés conformément aux règles de sécurité applicables (document 9284 OACI – marchandises dangereuses) doivent être considérés comme des articles prohibés dans les envois de fret et de poste.

2. Contrôles de sûreté

2.1. La totalité du fret et de la poste

La totalité du fret et de la poste est soumise à des contrôles de sûreté avant leur chargement à bord d'un aéronef. Un transporteur aérien n'accepte pas de transporter du fret ou de la poste à bord d'un aéronef à moins qu'il n'ait réalisé ces contrôles de sûreté lui-même ou que la réalisation de ces contrôles ait été confirmée et attestée par un agent habilité ou un expéditeur connu.

2.2. Le fret et la poste en correspondance

Le fret et la poste en correspondance peuvent être soumis à d'autres contrôles de sûreté décrits dans une mesure d'application.

2.3. Le fret et la poste en transit

Le fret et la poste en transit peuvent être exemptés des contrôles de sûreté s'ils restent à bord de l'aéronef.

2.4. Contrôles de sûreté de base

La totalité du fret et de la poste doit être soumise à une inspection/filtrage par un agent habilité avant le chargement à bord d'un aéronef, sauf dans les cas suivants :

- a) l'envoi a fait l'objet, de la part d'un agent habilité, des contrôles de sûreté requis et a été protégé contre toute intervention non autorisée à partir du moment où ces contrôles ont été effectués et jusqu'au chargement ; ou
- b) l'envoi a fait l'objet, de la part d'un expéditeur connu, des contrôles de sûreté requis et a été protégé contre toute intervention non autorisée à partir du moment où ces contrôles ont été effectués et jusqu'au chargement ; ou
- c) l'envoi est exempté de l'inspection/filtrage et a été protégé contre toute intervention non autorisée à partir du moment où il a reçu le statut de fret aérien identifiable ou de poste aérien identifiable et jusqu'au chargement.-

2.5. contrôles de sûreté spéciaux

Lorsqu'une raison quelconque porte à croire qu'un envoi qui a fait l'objet de contrôles de sûreté a été altéré ou n'a pas été protégé contre toute intervention non autorisée à partir du moment où ces contrôles ont été effectués, il doit être soumis à une inspection/filtrage par un agent habilité avant d'être chargé sur un aéronef. Les envois qui semblent avoir été significativement altérés ou qui sont suspects pour toute autre raison doivent être traités comme du fret ou de la poste à haut risque (FCHR), conformément au point I.A.5.

2.6. Accès au fret et la poste

Une personne disposant d'un accès non accompagné à du fret aérien identifiable ou à de la poste aérienne identifiable qui a fait l'objet des contrôles de sûreté requis doit avoir passé avec succès une vérification de ses antécédents.

3. Inspection/Filtrage

3.1 Sélection des méthodes d'inspection/filtrage appropriées

Lors de l'inspection/filtrage de fret ou de la poste :

- a) les moyens et méthodes les plus susceptibles de détecter des articles prohibés doivent être employés, en tenant compte de la nature de l'envoi ; et
- b) ces moyens et méthodes doivent être d'un niveau suffisant pour obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'est dissimulé dans l'envoi.

3.2 Procédure en cas de doute

Lorsque l'opérateur ne peut obtenir l'assurance raisonnable de l'absence d'article prohibé dans l'envoi, celui-ci doit être refusé ou être une nouvelle fois soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'opérateur.

3.3. Méthodes d'inspection/filtrage

L'inspection/filtrage du fret et de la poste doit être réalisée en mettant en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes :

- a) Vérification visuelle (VCK) ;
- b) Inspection physique/fouille manuelle (PHS) ;
- c) Radioscopie conventionnelle (XRY) ;
 - i. Vue simple ;
 - ii. Vue multiple ; et
 - iii. Scanneur neutronique ;
- d) Radioscopie par algorithme (EDS) :
 - i. Vue simple ;
 - ii. Vue multiple ;
 - iii. Tomographie par ordinateur ; et
 - iv. Diffraction ;
- e) Détection d'objets métallique dans le fret (CMD) ;
- f) Détection de traces d'explosifs (ETD) ;

- i. Particules ; et
- ii. Vapeur ;
- g) Chiens détecteurs d'explosifs (EDD)
 - i. Non dirigés (FREDD) ; et
 - ii. Détecteurs à distance d'odeurs d'explosifs (REST)

3.4. Autres méthodes d'inspection/filtrage

Après accord de l'Autorité Compétente, d'autres contrôles de sûreté appropriés peuvent être appliqués lorsque aucun autre moyen ou méthode indiqué au point I.A.3.3. ne peut être utilisé en raison de la nature de l'envoi.

3.5. Flux continu des images

Les personnes effectuant l'inspection/filtrage du fret au moyen d'un équipement d'imagerie radioscopique ou de détection d'explosifs ne doivent normalement pas consacrer plus de 20 minutes d'affilée à l'examen d'images. Après chacune de ces périodes, l'opérateur ne doit pas examiner d'images pendant au moins 10 minutes. Cette exigence s'applique uniquement si les images à examiner se présentent sous la forme d'un flux continu.

3.6. Exemptions de l'inspection/filtrage

Les envois suivants sont dispensés d'inspection/filtrage :

- a) produits destinés à sauver la vie, sensibles au facteur temps (LFSM), pour autant qu'ils proviennent d'une source fiable et qu'ils soient accompagnés de la documentation appropriée ;
- b) échantillons de produits de l'industrie biomédicale (BIOM) susceptibles d'être endommagés par l'inspection, pour autant qu'ils proviennent d'une source fiable et qu'ils soient accompagnés de la documentation appropriée ;
- c) dépouilles mortelles, sous réserve du contrôle des scellés, du certificat de mise en bière et de la certification des pompes funèbres ;
- d) urnes funéraires, sous réserve du contrôle du procès-verbal de constat et d'incinération du corps délivré par les pompes funèbres ou un organisme d'incinération agréé ;
- e) matières nucléaires (NUCL), pour autant qu'elles soient protégées conformément à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à New York et Vienne le 3 mars 1980 ;
- f) envois qui, individuellement, ont moins de 6 mm d'épaisseur et dont le poids total est inférieur à 250 grammes, ces deux conditions étant cumulatives, et les envois groupés composés uniquement de ces envois (SMUS) ;
- g) fret et poste en correspondance (TRNS), sauf dans les cas où l'État a reçu des informations indiquant que le fret ou la poste ne peut pas être considéré comme ayant été soumis à des contrôles de sûreté appropriés ;

- h) valises diplomatiques (DIPL) portant les marques extérieures visibles d'un Etat à condition qu'ils soient scellés et que la personne qui les convois produise une pièce justificative et une autorisation appropriée pour présenter ces envois diplomatiques et pour autant que les exigences de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques soient respectées.

3.7 Sources fiables

Aux fins des points I.A.3.6 a) et b), les sources fiables comprennent les organisations médicales et caritatives établies dont l'agent habilité a confirmé :

- a) l'adresse ;
- b) la nature de l'activité ou des opérations ;
- c) les coordonnées d'une personne se portant garante de l'envoi ;
- d) son numéro d'enregistrement légal.

La documentation doit indiquer l'origine de l'envoi, les coordonnées du destinataire et une description du contenu.

Le statut de source fiable est accordé par l'Autorité Compétente dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

3.8 Autres exemptions

L'Autorité Compétente peut, sur la base d'une évaluation du risque, autoriser que les envois suivants soient exemptés d'inspection/filtrage ou fassent l'objet de procédures de sûreté spéciales :

- a) la poste ou le fret gouvernemental dans les cas où la sûreté et la protection sont assurées par le service de l'État qui l'expédie ; et
- b) le fret et la poste transportés sur des vols ponctuels ad hoc effectués pour le compte d'un seul expéditeur.

4. Protection du fret et de la poste

4.1 Protection du fret et de la poste au cours du transport

Afin de garantir que les envois qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis soient protégés contre toute intervention non autorisée au cours du transport :

- a) les envois doivent être emballés ou scellés par l'agent habilité ou l'expéditeur connu afin de garantir que toute atteinte à leur intégrité soit mise en évidence. Lorsque cela n'est pas possible, d'autres mesures de protection garantissant l'intégrité de l'envoi doivent être prises ;
- b) le compartiment à fret du véhicule dans lequel est prévu le transport des envois doit être verrouillé ou scellé ou, dans le cas de véhicules bâchés, arrimé avec des câbles TIR afin de garantir que toute intervention illicite soit détectée, ou, dans le cas de véhicules à plate-

forme, la zone de chargement doit être maintenue sous surveillance ; et

- c) la déclaration du transporteur définie par l'Autorité Compétente doit être signée par le transporteur qui a conclu le contrat de transport avec l'agent habilité, l'expéditeur connu, le fournisseur habilité d'approvisionnements de bord, le fournisseur connu d'approvisionnements de bord ou le fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports, à moins que le transporteur ne soit lui-même agréé en l'une des qualités précédemment citées.

La déclaration signée doit être conservée par l'acteur pour le compte duquel le transport est effectué. Sur demande, une copie de la déclaration signée doit également être mise à la disposition de l'agent habilité ou du transporteur aérien qui reçoit l'envoi, ou à toute autorité ayant besoin d'en connaître.

4.2 Transport côté piste

Les points I.A.4.1 b) et c) ne s'appliquent pas au cours du transport côté piste.

4.2.1 Protection du fret et de la poste au cours de la manutention, du stockage et du chargement à bord d'un aéronef

4.2.1.1 Envois dans la zone de sûreté à accès réglementé

Les envois du fret et de la poste qui se trouvent dans la zone de sûreté à accès réglementé doivent être considérés comme protégés contre toute intervention non autorisée.

4.2.1.2 Envois qui ne se trouvent pas dans la zone de sûreté à accès réglementé

Les envois du fret et de la poste qui ne se trouvent pas dans la zone de sûreté à accès réglementé doivent être protégés contre toute intervention non autorisée jusqu'à leur remise à un autre agent habilité ou à un transporteur aérien. Les envois doivent être placés dans les parties des locaux d'un agent habilité qui sont soumises à un contrôle d'accès ou, lorsqu'ils sont placés ailleurs, doivent être considérés comme protégés contre toute intervention non autorisée :

- a) s'ils sont protégés physiquement de façon à prévenir l'introduction d'un article prohibé ; ou
- b) s'ils ne sont pas laissés sans surveillance et l'accès est limité aux personnes chargées de la protection et du chargement du fret et de la poste sur un aéronef.

5. Fret et poste à haut risque (FPHR)

5.1 Identification du FPFR

Le fret ou la poste à haut risque est défini sur la base d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit

être révisée régulièrement. L'évaluation des risques peut tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

- a) origine et destination de l'envoi ;
- b) itinéraire ;
- c) connaissance des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ;
- d) type de marchandise ; et
- e) envois et autres informations, notamment les résultats d'inspections.

5.2. Application

Une expédition de fret ou de poste est considérée comme étant à haut risque si elle est présentée par une entité inconnue ou si elle montre des signes d'altération et si, de plus, elle répond à l'un des critères suivants :

- a) des renseignements concrets indiquent qu'elle constitue une menace pour l'aviation civile ; ou
- b) elle présente des anomalies qui éveillent des soupçons ; ou
- c) la nature du fret ou de l'envoi postal est telle que les mesures de sûreté de base sont peu susceptibles, à elles seules, de détecter des articles interdits qui pourraient mettre en danger l'aéronef (c'est-à-dire un EEI) ;
- d) le fret ou la poste provient ou l'itinéraire inclut un ou des pays considérés à haut risque.

Que le fret ou la poste provienne d'une entité connue ou d'une entité inconnue, des renseignements concrets que possède l'État à leur sujet peuvent faire que l'expédition soit considérée comme étant à haut risque.

La liste des pays à haut risque est établie par le Premier ministre, chef du Gouvernement sur requête du comité restreint de sûreté et après avis du ministre chargé des affaires étrangères.

5.3. Contrôles de sûreté supplémentaire

Avant tout transport de fret ou de poste à haut risque, celui-ci doit faire l'objet de l'un des contrôles de sûreté supplémentaires suivants :

- a) des équipements de détection d'explosifs (EDS) ; ou
- b) une combinaison d'au moins deux méthodes d'inspection/filtrage, incluant au moins une des méthodes de détection hors traces d'explosifs indiquées au point I.A.3.3 et une des méthodes suivantes :
 - i) chiens détecteurs d'explosifs ; ou
 - ii) équipement de détection de traces d'explosifs ;

- c) Pour la poste et le fret dont le poids est inférieur à 500 g, un équipement d'imagerie radioscopique à double vue ou un équipement radioscopique à simple vue, pour autant que chaque objet soit examiné par le même agent de sûreté au minimum sous deux angles différents soumis à une rotation d'au moins 60 degrés, sans dépasser 90 degrés.

5.4 Niveau de l'inspection/filtrage

Les contrôles de sûreté appliqués doivent être suffisants pour obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'est dissimulé dans l'envoi. Lorsque l'agent de sûreté ne peut obtenir l'assurance raisonnable de l'absence d'article prohibé dans l'envoi, celui-ci est refusé ou est une nouvelle fois soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

6. Déclaration de sûreté

A l'issue des contrôles de sûreté effectués sur le fret ou la poste, l'agent habilité ou l'expéditeur connu établit la déclaration de sûreté dont le modèle, la forme et le contenu sont fixés par l'Autorité Compétente.

B. AGREMENTS ET OBLIGATIONS

1. Agents Habilités

1.1. Agrément

Les agents habilités sont agréés par l'Autorité Compétente.

La durée de l'agrément est de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement de droits y relatifs à l'Autorité de l'Aviation Civile.

L'agrément en qualité d'agent habilité doit spécifier les sites.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société ;
- copie de l'attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- copie de l'attestation de moralité fiscale ;
- l'adresse de chaque site devant être validé ;
- un programme de sûreté décrivant les méthodes et les procédures à suivre ;
- le manuel de contrôle de la qualité ;
- le manuel de formation ;
- un organigramme détaillé et le curriculum vitae du personnel d'encadrement sûreté ;
- la liste du personnel par site, leurs qualifications et les extraits du casier judiciaire de l'ensemble du personnel datant de trois (3) mois au moins ;
- une police d'assurance couvrant les risques liés à l'activité, entre autres, toutes les responsabilités contre les incidents de toute nature pouvant survenir à l'occasion des prestations ;

- la liste des équipements de sûreté et des installations.

Le programme sûreté type des agents habilités est fixé par l'Autorité Compétente.

L'Autorité de l'Aviation Civile doit examiner le programme de sûreté soumis par l'agent habilité et procéder ensuite à une vérification sur place des sites spécifiés afin de s'assurer que le candidat satisfait aux exigences légales.

Afin de déterminer que le candidat satisfait à ces exigences, les agents de l'Autorité de l'Aviation Civile utilise la liste de contrôle fixée par l'Autorité Compétente.

Une fois que la liste de contrôle est complétée, les informations qu'elle contient doivent être traitées comme des informations classifiées.

L'Autorité Compétente est par ailleurs habilitée à émettre toute instruction à l'attention des agents habilités.

Une fois agréé, l'agent habilité doit être répertorié dans la BDAHEC.

1.2 Retrait d'agrément

Si l'Autorité Compétente n'est plus convaincue que l'agent habilité satisfait aux conditions ayant permis son agrément, elle doit retirer le statut d'agent habilité pour le ou les sites spécifiés.

Immédiatement après le retrait, et dans tous les cas après vingt-quatre heures (24) au plus tard, l'Autorité Compétente doit veiller à ce que le changement de statut de l'ancien agent habilité soit indiqué dans la BDAHEC.

1.3 Sous-traitance de mesures de sûreté

Un agent habilité peut sous-traiter une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) N'importe lequel des contrôles de sûreté visés au point I.A.2 auprès d'un autre agent habilité ;
- b) N'importe lequel des contrôles de sûreté visés au point I.A.2 auprès d'une autre entité, lorsque les contrôles sont effectués sur le propre site de l'agent habilité ou sur un aéroport et qu'ils sont couverts par le programme de sûreté de l'agent habilité ou de l'exploitant d'aéroport ;
- c) La protection et l'acheminement d'envois jusqu'à un transporteur qui satisfait aux exigences du point I.B.1.5 ci-après.

1.4 Procédure d'agrément

La procédure d'agrément des agents habilités est fixée par l'Autorité Compétente.

1.5 Contrôles de sûreté à mettre en œuvre par un agent habilité

Le détenteur de l'agrément d'agent habilité est tenu d'accomplir les contrôles de sûreté ci-dessous cités directement par ses propres soins ou par le biais d'un sous-traitant de la manière qui suit :

1.5.1 Acceptation

Au cours de l'acceptation, l'agent habilité s'assure de l'origine de l'envoi, de l'identité de la personne qui livre l'envoi, si l'envoi a fait l'objet ou pas des contrôles et établit le statut de sûreté de l'envoi.

1.5.1.1 Origine des envois

Lors de l'acceptation d'envois, l'agent habilité doit déterminer si l'entité d'où proviennent les envois est un agent habilité, un expéditeur connu ou ne dispose d'aucun de ces statuts.

1.5.1.2 Personne qui livre l'envoi

L'agent habilité ou le transporteur aérien doit demander à la personne qui livre tout envoi de présenter une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire ou un autre document portant sa photographie et qui a été délivré ou est reconnu par l'Autorité Compétente. La carte ou le document doit être utilisé pour établir l'identité de la personne qui effectue la livraison.

1.5.1.3 Établissement du statut sûreté de l'envoi

Lorsqu'il accepte des envois de la part d'un autre agent habilité, l'agent habilité qui reçoit l'envoi doit établir le statut sûreté de l'envoi, en vérifiant si la mention «SPX», «SHR» ou «SCO» figure ou non sur la documentation jointe. Si aucune de ces mentions n'est indiquée, il doit être considéré qu'aucun contrôle de sûreté n'a été effectué antérieurement.

1.5.1.3.1 Envois ayant fait l'objet de contrôles de sûreté auparavant

Lorsqu'il accepte un envoi ayant fait l'objet de contrôles de sûreté auparavant, l'agent habilité doit établir l'identité et l'adresse de l'agent ou de l'expéditeur. À cette fin, il est vérifié au minimum si l'agent ou l'expéditeur figure dans la BDAHEC.

1.5.1.3.2 Envois n'ayant fait l'objet de contrôles de sûreté auparavant

L'agent habilité doit veiller à ce que les envois qui n'ont pas fait préalablement l'objet de tous les contrôles de sûreté requis :

- a) soient soumis à une inspection/filtrage conformément au point I.A.3 ; ou
- b) soient acceptés pour stockage sous sa responsabilité exclusive, ne soient pas identifiables en tant qu'envois destinés à être transportés par aéronef avant leur sélection, et soient sélectionnés de manière autonome, sans aucune

intervention de l'expéditeur ou de toute autre personne ou entité autre que celle désignée par elle à cet effet.

Le b) s'applique uniquement si l'expéditeur ne peut prévoir que l'envoi doit être transporté par voie aérienne.

1.6 Protection des envois sécurisés

Après l'application des contrôles de sûreté, l'agent habilité doit veiller à ce que le fret et la poste soient protégés conformément au point I.A.4

1.7 Documentation

Après l'application des contrôles de sûreté visés aux points I.B.1.5.1.1 à I.B.1.5.1.3, l'agent habilité doit veiller à ce que tout envoi confié à un transporteur aérien ou à un autre agent habilité soit accompagné des documents appropriés, sous forme d'une lettre de transport aérien ou d'une déclaration séparée, sous forme électronique ou sur papier.

1.8 Contenu de la documentation

La documentation visée au point I.B.1.7 doit être disponible, pour inspection par l'Autorité de l'Aviation Civile, à tout moment avant le chargement de l'envoi dans un aéronef et après pendant vingt-quatre heures, ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure, et doit comporter toutes les informations suivantes :

- a) l'identifiant alphanumérique unique de l'agent habilité tel qu'attribué par l'Autorité Compétente ;
- b) un identifiant unique pour l'envoi, tel que le numéro de la lettre de transport aérien (fille ou mère-house ou Master airwaybill) ;
- c) le contenu de l'envoi ;
- d) le statut de sûreté attribué à l'envoi, au moyen d'un des sigles suivants :
 - «SPX», signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des aéronefs affectés au transport de passagers, des aéronefs tout-cargo ou tout-poste ; ou
 - «SCO», signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des aéronefs tout-cargo ou tout-poste seulement; ou
 - «SHR» signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des aéronefs affectés au transport de passagers, des aéronefs tout-cargo ou tout-poste, dans le respect des exigences relatives au fret ou au poste à haut risque.
- e) la raison pour laquelle le statut de sûreté a été délivré, au moyen du sigle
 - i) «KC» («reçu d'un expéditeur connu»); ou
 - ii) «RA» (« sélectionné par un agent habilité ») ; ou
 - iii) les moyens ou la méthode d'inspection/ filtrage utilisés, comme suit :

- (1) fouille manuelle (PHS) ;
 - (2) Équipement d'imagerie radioscopique (XRY) ;
 - (3) Équipement de détection d'explosifs (EDS) ;
 - (4) Chiens détecteurs d'explosifs (EDD);
 - (5) Équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) ;
 - (6) Contrôle visuel (VCK);
 - (7) Détecteurs de métaux (CMD) ;
 - (8) Toute autre méthode (AOM)conformément au point 3 lorsque la méthode utilisée doit être spécifiée ; ou
- iv) les motifs d'exemption d'inspection/filtrage de l'envoi
- f) le nom de la personne qui a délivré le statut de sûreté, ou une identification équivalente, ainsi que la date et l'heure de la délivrance;
- g) l'identifiant unique tel qu'attribué par l'Autorité Compétente de sûreté, ou de tout agent habilité qui a accepté le statut de sûreté attribué à un envoi par un autre agent habilité.

1.9 Groupages

En cas de groupages, les exigences des points I.B.1.7et I.B.1.8 sont réputées satisfaites si :

- a) L'agent habilité qui effectue le groupage conserve les informations requises aux points I.B.1.8 a) à g) pour chaque envoi distinct pendant 24 heures ou pendant la durée du ou des vols si cette durée est supérieure ; et
- b) La documentation qui accompagne le groupage comprend l'identifiant alphanumérique de l'agent habilité qui a effectué le groupage, un identifiant unique du groupage et son statut de sûreté.

Le point a) n'est pas exigé pour les groupages qui sont toujours soumis à l'inspection/filtrage ou sont exemptés de l'inspection/filtrage conformément aux points I.A.3.6 a) et e)si l'agent habilité donne au groupage un identifiant unique et indique le statut de sûreté ainsi qu'une raison unique pour laquelle celui-ci a été délivré.

1.10 Remise des envois à un autre agent habilité

Lorsqu'il accepte un envoi n'ayant pas fait l'objet de tous les contrôles de sûreté requis, l'agent habilité peut également décider de ne pas procéder aux contrôles de sûreté visés au point I.B.1.5 mais de remettre les envois à un autre agent habilité qui veillera à la mise en œuvre de ces contrôles de sûreté.

1.11 Recrutement et formation du personnel

Un agent habilité doit veiller à ce que tout le personnel effectuant des contrôles de sûreté soit recruté et formé conformément aux exigences du PNFSAC et à ce que tout le personnel ayant accès au fret aérien identifiable ou au poste aérien identifiable qui ont fait

l'objet des contrôles de sûreté requis ait été recruté et ait suivi une formation à la sûreté conformément aux exigences du PNFSAC.

2. Expéditeurs connus

2.1 Agrément

Les expéditeurs connus sont agréés par l'Autorité Compétente.

La durée de l'agrément est de trois (3) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement de droits y relatifs à l'Autorité de l'Aviation Civile.

L'agrément en qualité d'expéditeur connu doit spécifier les sites.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société ;
- copie de l'attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- copie de l'attestation de moralité fiscale ;
- l'adresse de chaque site devant être validé ;
- un programme de sûreté décrivant les méthodes et les procédures à suivre ;
- le manuel de contrôle de la qualité ;
- le manuel de formation ;
- un organigramme détaillé et le curriculum vitae du personnel d'encadrement sûreté ;
- la liste du personnel par site, leurs qualifications et les extraits du casier judiciaire de l'ensemble du personnel datant de trois (3) mois au moins ;
- une police d'assurance couvrant les risques liés à l'activité, entre autres, toutes les responsabilités contre les incidents de toute nature pouvant survenir à l'occasion des prestations ;
- la liste des installations ;
- la liste des équipements éventuels.

Le programme sûreté type des expéditeurs connus est fixé par l'Autorité Compétente.

L'Autorité de l'Aviation Civile doit examiner le programme de sûreté soumis par l'expéditeur connu et procéder ensuite à une vérification sur place des sites spécifiés afin de s'assurer que le candidat satisfait aux exigences légales.

Afin de déterminer que le candidat satisfait à ces exigences, les agents de l'Autorité de l'Aviation Civile utilise la liste de contrôle fixée par l'Autorité Compétente.

Une fois que la liste de contrôle est complétée, les informations qu'elle contient doivent être traitées comme des informations classifiées.

L'Autorité Compétente est par ailleurs habilitée à émettre toute instruction à l'attention des expéditeurs connus.

Une fois agréé, l'expéditeur connu doit être répertorié dans la BDAHEC.

2.1.1 Procédure pour l'agrément

La procédure d'agrément des expéditeurs connus est fixée par l'Autorité Compétente.

2.1.2 Retrait d'agrément

Si l'Autorité Compétente n'est plus convaincue que l'expéditeur connu satisfait aux conditions ayant permis son agrément, elle doit retirer le statut d'expéditeur connu pour le ou les sites spécifiés.

Immédiatement après le retrait, et dans tous les cas après vingt-quatre heures (24) au plus tard, l'Autorité Compétente doit veiller à ce que le changement de statut de l'ancien expéditeur connu soit indiqué dans la BDAHEC.

2.2 Obligations

2.2.1 Contrôles de sûreté à mettre en œuvre

Un expéditeur connu doit veiller à ce que :

- a) le niveau de sûreté sur le site ou dans les locaux soit suffisant pour protéger le fret aérien identifiable ou la poste aérienne identifiable contre toute intervention non autorisée ; et
- b) tout le personnel effectuant des contrôles de sûreté soit recruté et formé conformément aux exigences du PNFSAC et tout le personnel ayant accès au fret aérien identifiable ou au poste aérien identifiable qui a fait l'objet de vérification d'antécédents ; et
- c) au cours de la production, de l'emballage, du stockage, de l'expédition et/ou du transport, selon le cas, le fret aérien identifiable ou la poste aérienne identifiable soit protégé de toute intervention ou manipulation non autorisée.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, ces contrôles de sûreté n'ont pas été effectués sur un envoi, ou que l'envoi en question ne provient pas de l'expéditeur connu agissant pour son propre compte, l'expéditeur connu doit clairement le faire savoir à l'agent habilité afin que le point I.A.1.5 puisse être appliqué.

2.2.2 Envois nécessitant l'inspection/ filtrage

L'expéditeur connu doit accepter que les envois qui n'ont pas fait l'objet des contrôles de sûreté appropriés soient soumis à une inspection/filtrage conformément au point I.A.3

II. APPROVISIONNEMENTS DE BORD

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les approvisionnements doivent être considérés comme des approvisionnements de bord à partir du

moment où ils sont identifiables comme approvisionnements à emporter à bord d'un aéronef pour utilisation, consommation ou achat par les passagers ou l'équipage au cours d'un vol.

2. Les approvisionnements de bord, y compris la restauration, destinés à être transportés ou utilisés à bord d'un aéronef sont soumis à des contrôles de sûreté et sont ensuite protégés jusqu'à leur chargement dans l'aéronef afin d'empêcher que des articles prohibés ne soient introduits à bord d'un aéronef.

3. La liste des articles prohibés dans les approvisionnements de bord est fixée par l'Autorité Compétente.

1. Contrôles de sûreté

1.1 Les approvisionnements de bord doivent être soumis à une inspection/filtrage avant d'être introduits dans une zone de sûreté à accès réglementé, sauf dans les cas suivants :

- a) ils ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part d'un transporteur aérien qui les livre jusqu'à son propre aéronef et ont été protégés contre toute intervention non autorisée depuis l'exécution de ces contrôles jusqu'à la livraison à l'aéronef ; ou
- b) ils ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part d'un fournisseur habilité et ont été protégés contre toute intervention non autorisée depuis l'exécution de ces contrôles jusqu'à l'arrivée dans la zone de sûreté à accès réglementé, ou, le cas échéant, jusqu'à la livraison au transporteur aérien ou à un autre fournisseur habilité ; ou
- c) ils ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part d'un fournisseur connu et ont été protégés contre toute intervention non autorisée depuis l'exécution de ces contrôles jusqu'à la livraison au transporteur aérien ou à un fournisseur habilité.

1.2 Lorsqu'une raison quelconque porte à penser que des approvisionnements de bord ayant fait l'objet de contrôles de sûreté ont été altérés ou n'ont pas été protégés contre toute intervention non autorisée à partir du moment où ces contrôles ont été effectués, ils doivent être soumis à une inspection/filtrage avant d'être autorisés à pénétrer dans les zones de sûreté à accès réglementé.

2. Inspection/filtrage

2.1. Lors de l'inspection/filtrage des approvisionnements de bord, les moyens ou la méthode employés doivent tenir compte de la nature des approvisionnements et être d'un niveau suffisant pour obtenir une assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'est dissimulé dans les approvisionnements.

2.2 Les moyens ou méthodes d'inspection/filtrage suivants doivent être utilisés isolément ou combinés :

- a) contrôle visuel ;
- b) palpation/fouille manuelle ;
- c) équipement d'imagerie radioscopique ;

- d) équipement de détection d'explosifs (EDS) ;
- e) équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) en combinaison avec le point a) ;
- f) chiens détecteurs d'explosifs en combinaison avec le point a).

Lorsque l'opérateur ne peut déterminer si les approvisionnements de bord contiennent ou non des articles prohibés, ceux-ci doivent être refusés ou être une nouvelle fois soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'opérateur.

B. AGREMENTS ET OBLIGATIONS

1. AGREMENT

1.1 Fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord

1.1 Les fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord doivent être agréés par l'Autorité Compétente. La durée de l'agrément est de trois (3) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement de droits y relatifs à l'Autorité de l'Aviation Civile.

L'agrément en qualité de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord doit spécifier les sites.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société ;
- copie de l'attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- copie de l'attestation de moralité fiscale ;
- l'adresse de chaque site devant être validé ;
- un programme de sûreté décrivant les méthodes et les procédures à suivre ;
- le manuel de contrôle de la qualité ;
- le manuel de formation ;
- un organigramme détaillé et le curriculum vitae du personnel d'encadrement sûreté ;
- la liste du personnel par site, leurs qualifications et les extraits du casier judiciaire de l'ensemble du personnel datant de trois (3) mois au moins ;
- une police d'assurance couvrant les risques liés à l'activité, entre autres, toutes les responsabilités contre les incidents de toute nature pouvant survenir à l'occasion des prestations ;
- la liste des installations ;
- la liste des équipements éventuels.

Le programme sûreté type des fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord est fixé par l'Autorité Compétente.

L'Autorité de l'Aviation Civile doit examiner le programme de sûreté soumis par le fournisseur habilité d'approvisionnements de bord et procéder ensuite à une vérification sur place des sites spécifiés afin de s'assurer que le candidat satisfait aux exigences légales.

L'Autorité Compétente est par ailleurs habilitée à émettre toute instruction à l'attention des fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord.

1.1.1 Procédure d'agrément

La procédure d'agrément des fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord est fixée par l'Autorité Compétente.

1.1.2 Retrait d'agrément

Si l'Autorité Compétente n'est plus convaincue que le fournisseur habilité d'approvisionnements de bord satisfait aux conditions ayant permis son agrément, elle doit retirer le statut fournisseur habilité d'approvisionnements de bord pour le ou les sites spécifiés.

1.2 Fournisseurs connus d'approvisionnements de bord

Toute entité (le «fournisseur») qui met en œuvre les contrôles de sûreté visés au point II.B.2 ci-après et livre des approvisionnements de bord, mais pas directement à bord des aéronefs, doit être agréée en qualité de fournisseur connu par l'Autorité Compétente à la demande de l'opérateur ou l'entité à laquelle elle livre des biens.

La durée de l'agrément est de deux (2) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement de droits y relatifs à l'Autorité de l'Aviation Civile.

L'agrément en qualité de fournisseur connu d'approvisionnements de bord doit spécifier les sites.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société ;
- copie de l'attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- copie de l'attestation de moralité fiscale ;
- l'adresse de chaque site devant être validé ;
- un programme de sûreté décrivant les méthodes et les procédures à suivre ;
- le manuel de contrôle de la qualité ;
- le manuel de formation ;
- un organigramme détaillé et le curriculum vitae du personnel d'encadrement sûreté ;
- la liste du personnel par site, leurs qualifications et les extraits du casier judiciaire de l'ensemble du personnel datant de trois (3) mois au moins ;
- une police d'assurance couvrant les risques liés à l'activité, entre autres, toutes les responsabilités contre les incidents de toute nature pouvant survenir à l'occasion des prestations ;
- la liste des installations.

Le programme sûreté type des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord est fixé par l'Autorité Compétente.

L'Autorité de l'Aviation Civile doit examiner le programme de sûreté soumis par le fournisseur connu d'approvisionnements de bord et procéder ensuite à une vérification sur place des sites spécifiés afin de s'assurer que le candidat satisfait aux exigences légales.

L'Autorité Compétente est par ailleurs habilitée à émettre toute instruction à l'attention des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord.

1.2.1 Retrait d'agrément

Si l'Autorité Compétente n'est plus convaincue que le fournisseur connu d'approvisionnements de bord satisfait aux conditions ayant permis son agrément, elle doit retirer le statut de fournisseur connu d'approvisionnements de bord pour le ou les sites spécifiés.

2. OBLIGATIONS

2.1 Contrôles de sûreté à appliquer par un transporteur aérien, un fournisseur habilité et un fournisseur connu

2.1.1. Tout transporteur aérien, fournisseur habilité et fournisseur connu d'approvisionnements de bord doit :

- a) désigner une personne responsable de la sûreté dans l'entreprise ;
- b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord reçoivent une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au PNFSAC avant que cet accès leur soit accordé ;
- c) empêcher l'accès non autorisé à ses locaux et aux approvisionnements de bord ;
- d) obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'est dissimulé dans des approvisionnements de bord ; et
- e) placer des scellés à témoin d'intégrité sur tous les véhicules et/ou les conteneurs qui transportent des approvisionnements de bord, ou les protéger physiquement.

Le point e) ne s'applique pas au transport côté piste.

2.1.2 Si un fournisseur connu confie le transport d'approvisionnements à une autre société qui n'est pas un fournisseur connu du transporteur aérien ou du fournisseur habilité, le fournisseur connu doit veiller à ce que tous les contrôles de sûreté visés au point 2.1.1 soient respectés.

2.2 Dispositions complémentaires en matière de sûreté applicables aux approvisionnements de bord en liquides, aérosols et gels (LAG) et sacs à témoin d'intégrité (STEB)

Les approvisionnements de bord consistant en sacs à témoin d'intégrité doivent être livrés dans des emballages à témoin d'intégrité dans une zone côté piste ou dans une zone de sûreté à accès réglementé.

Une fois entrés dans une zone côté piste ou dans une zone de sûreté à accès réglementé et jusqu'à leur

vente finale à bord de l'aéronef, les LAG et les sacs à témoin d'intégrité doivent être protégés contre toute intervention non autorisée.

III. FOURNITURES DESTINEES AUX AEROPORTS

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les fournitures doivent être considérées comme des fournitures destinées aux aéroports à partir du moment où elles sont identifiables comme destinées à être vendues, utilisées ou mises à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports. La liste des articles prohibés dans les fournitures destinées aux aéroports est fixée par l'Autorité Compétente.

Les fournitures destinées à être vendues ou utilisées dans les zones de sûreté à accès réglementé, y compris les fournitures pour les magasins hors taxes et les restaurants, sont soumises à des contrôles de sûreté afin d'empêcher que des articles prohibés ne soient introduits dans ces zones.

1. CONTRÔLES DE SÛRETÉ

1.1. Les fournitures destinées aux aéroports doivent être soumis à une inspection/filtrage avant d'être autorisées à pénétrer dans les zones de sûreté à accès réglementé, sauf :

- a) si elles ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part d'un exploitant d'aéroport qui les livre jusqu'à son propre aéroport et ont été protégées contre toute intervention non autorisée depuis l'exécution de ces contrôles jusqu'à la livraison dans la zone de sûreté à accès réglementé ; ou
- b) si elles ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis de la part d'un fournisseur connu ou d'un fournisseur habilité et ont été protégées contre toute intervention non autorisée depuis la mise en œuvre de ces contrôles jusqu'à la livraison dans la zone de sûreté à accès réglementé.

1.2. Les fournitures destinées aux aéroports qui proviennent d'une zone de sûreté à accès réglementé peuvent être exemptées de ces contrôles de sûreté.

1.3. Lorsqu'une raison quelconque porte à penser que des fournitures destinées aux aéroports ayant fait l'objet de contrôles de sûreté ont été altérées ou n'ont pas été protégées contre toute intervention non autorisée à partir du moment où ces contrôles ont été effectués, elles doivent être soumises à une inspection/filtrage avant d'être autorisées à pénétrer dans les zones de sûreté à accès réglementé.

1.4. Lors de l'inspection/filtrage des fournitures destinées aux aéroports, les moyens ou la méthode employés doivent tenir compte de la nature des fournitures et être d'un niveau suffisant pour obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'est dissimulé dans les fournitures.

1.5. Les moyens ou méthodes d'inspection/filtrage suivants doivent être utilisés, isolément ou combinés :

- a) contrôle visuel ;
- b) palpation/fouille manuelle ;
- c) équipement d'imagerie radioscopique ;
- d) équipement de détection d'explosifs (EDS) ;
- e) équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) en combinaison avec le point a) ;
- f) chiens détecteurs d'explosifs en combinaison avec le point a).

Lorsque l'opérateur ne peut déterminer si les fournitures destinées aux aéroports contiennent ou non des articles prohibés, celles-ci doivent être refusées ou être une nouvelle fois soumises à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'opérateur.

B. AGREMENT ET OBLIGATIONS

1. AGREMENT

1.1 Agrément de fournisseur connu des fournitures destinées à l'aéroport

Toute entité qui met en œuvre des contrôles de sûreté tels que visés au point 2 ci-après et livre des fournitures destinées aux aéroports doit être agréé en qualité de fournisseur connu par l'Autorité Compétente à la demande de l'exploitant d'aéroport concerné.

La durée de l'agrément est de deux (2) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement de droits y relatifs à l'Autorité de l'Aviation Civile.

L'agrément en qualité de fournisseur connu des fournitures destinées à l'aéroport doit spécifier les sites.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société ;
- copie l'attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- copie de l'attestation de moralité fiscale ;
- l'adresse de chaque site devant être validé ;
- un programme de sûreté décrivant les méthodes et les procédures à suivre ;
- le manuel de contrôle de la qualité ;
- le manuel de formation ;
- un organigramme détaillé et le curriculum vitae du personnel d'encadrement sûreté ;
- la liste du personnel par site, leurs qualifications et les extraits du casier judiciaire de l'ensemble du personnel datant de trois (3) mois au moins ;
- la liste des installations.

Le programme sûreté type des fournisseurs connus des fournitures destinées à l'aéroport est fixé par l'Autorité Compétente.

L'Autorité de l'Aviation Civile doit examiner le programme de sûreté soumis par le fournisseur connu des fournitures destinées à l'aéroport et procéder

ensuite à une vérification sur place des sites spécifiés afin de s'assurer que le candidat satisfait aux exigences légales.

L'Autorité Compétente est par ailleurs habilitée à émettre toute instruction à l'attention des fournisseurs connus des fournitures destinées à l'aéroport.

1.1.1 Procédure d'agrément

La procédure d'agrément des fournisseurs connus des fournitures destinées à l'aéroport est fixée par l'Autorité Compétente.

1.1.2 Retrait d'agrément

Si l'Autorité Compétente de Sûreté n'est plus convaincue que le fournisseur connu des fournitures destinées à l'aéroport satisfait aux conditions ayant permis son agrément, elle doit lui retirer son statut pour le ou les sites spécifiés.

2. OBLIGATIONS

2.1 Contrôles de sécurité à mettre en œuvre par un fournisseur connu ou par un exploitant d'aéroport

2.1.1 Un fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports ou un exploitant d'aéroport qui livre des fournitures destinées aux aéroports dans la zone de sûreté à accès réglementé doit :

- a) désigner une personne responsable de la sûreté dans l'entreprise ; et
- b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux fournitures destinées aux aéroports reçoivent une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au PNFSAC avant que cet accès leur soit accordé ; et
- c) empêcher l'accès non autorisé à ses locaux et aux fournitures destinées aux aéroports ; et
- d) veiller, dans toute la mesure du possible, à ce qu'aucun article prohibé ne soit dissimulé dans des fournitures destinées aux aéroports ; et
- e) placer des scellés à témoin d'intégrité sur tous les véhicules et/ou les conteneurs qui transportent des fournitures destinées aux aéroports, ou les protéger physiquement.

Le point e) ne s'applique pas au transport côté piste.

2.1.2 Si un fournisseur connu confie le transport de fournitures vers l'aéroport à une autre société qui n'est pas un fournisseur connu pour l'exploitant d'aéroport, le fournisseur connu doit veiller à ce que tous les contrôles de sûreté visés au présent point soient respectés.

2.2 Dispositions complémentaires en matière de sûreté applicables aux approvisionnements de bord en liquides, aérosols et gels (LAG) et sacs à témoin d'intégrité (STEB)

Les fournitures de sacs à témoin d'intégrité doivent être livrées dans des emballages à témoin d'intégrité

dans une zone côté piste au-delà du point de contrôle des cartes d'embarquement ou dans une zone de sûreté à accès réglementé.

Une fois entrés dans une zone côté piste ou dans une zone de sûreté à accès réglementé et jusqu'à leur vente finale dans le point de vente, les LAG et les sacs à témoin d'intégrité doivent être protégés contre toute intervention non autorisée.

A l'entrée dans la zone côté piste ou dans une zone de sûreté à accès réglementé, une vérification visuelle des fournitures de LAG et de sacs à témoin d'intégrité doit être effectuée afin de s'assurer que celle-ci ne présentent aucun signe d'altération.

Seuls les sacs à témoin d'intégrité qui sont physiquement protégés ou qui sont placés sous surveillance sont considérés comme protégés contre toute intervention non autorisée.

Décret n° 2024-324 du 9 juillet 2024 réglementant l'activité de transport public de personnes par motocycle

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
 Vu l'annexe au traité du 10 juillet 1992 instituant la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) modifié ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
 Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
 Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
 Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations de la décentralisation ;
 Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
 Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
 Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
 Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;
 Vu le décret n° 2011-105 du 11 février 2011 portant institution de la carte grise sécurisée ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes du transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le présent décret réglemente l'activité de transport public de passagers par motocycle.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- transport public : transport à titre lucratif de passagers ;
- motocycle : tout véhicule à deux roues avec ou sans side-car pourvu d'un moteur à propulsion de cylindrée supérieure à cinquante centimètres cubes, y compris les tricycles pourvus d'un système de vitesse à embrayage.

Article 3 : L'activité de transport public de passagers par motocycle obéit aux règles de sécurité routière et de santé.

Article 4 : L'exercice de transport public de passagers par motocycle est autorisé dans les périphéries des grandes villes, dans les communautés urbaines dépourvues de toute autre offre de transport en commun et dans les zones rurales.

Article 5 : Tout motocycle utilisé dans le transport public de passagers doit être immatriculé, assuré et soumis à un contrôle technique périodique.

Article 6 : Tout motocycle utilisé dans le transport public des passagers doit disposer de :

- deux (2) casques, dont un pour le conducteur et un autre pour le passager ;
- un désinfectant, pour le casque des usagers ;
- une trousse sanitaire, pour les premiers soins, en cas d'accident.

Article 7 : Tout conducteur de motocycle utilisé pour l'exercice de l'activité de transport public de passagers doit :

- avoir 18 ans révolus ;
- être détenteur d'un permis de conduire de la catégorie A1, pour les tricycles, et de la catégorie A, pour les motocycles à deux roues, en cours de validité ;

- être détenteur d'un certificat de capacité, pour le transport public de passagers ;
- être détenteur d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par la collectivité concernée ;
- avoir un gilet fluorisant numéroté.

Article 8 : Il est interdit au conducteur de motocycle à deux (2) places de :

- transporter plus d'une (1) personne ;
- transporter un (e) passager (e) en position « amazone » ;
- rouler à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure.

Article 9 : L'exercice de la profession de conducteur de motocycle dans le transport public des passagers est spécifiquement réservé aux personnes de nationalité congolaise, sans distinction de genre.

Article 10 : L'exploitation de la profession de transport public des passagers par motocycle est spécifiquement réservée aux groupements d'intérêt économique, aux entreprises et autres groupements professionnels, détenteurs d'un agrément délivré par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Article 11 : Les collectivités locales ont la charge de prendre, en tant que de besoin, des textes spécifiques pour réglementer les matières relevant de leur compétence, en matière de transport par motocycle.

Article 12 : Le non-respect des dispositions du présent décret expose le contrevenant au paiement des amendes et/ou à sa suspension à l'exercice de l'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE***Acte en abrégé*

NOMINATION

Arrêté n° 15078 du 12 juillet 2024.

M. **NDONGO (Eric Marcel)**, attaché des services administratifs et financiers-SAF, catégorie I, échelle 2, 8^e échelon, est nommé attaché financier près le conseiller financier, responsable de la logistique et de l'intendance du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE*Actes en abrégé*INSCRIPTION ET NOMINATION
(REGULARISATION)**Décret n° 2024-314 du 4 juillet 2024.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2021 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021) :

AVANCEMENT ÉCOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMÉE DE TERRE

MÉDECINE

Aspirant **LIBALI (Anthony Jeamy Emmanuel)**
CS/DRGH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2021 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2024-309 du 29 juin 2024.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2024 (3^e trimestre 2024) :

POUR LE GRADE DE COLONEL-MAJOR
OU CAPITAINE DE VAISSEAU-MAJOR

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A- DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Colonel **IBARA (Ignace)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MDN

A - INSPECTION GENERALE FAC

a)- LOGISTIQUE

Colonel **NGOHOUANI (Adrien)** IGFAC

B - DIRECTIONS GENERALES

a)- ADMINISTRATION

Colonel **MOKOURY (Amonalt Privat)** DGRH

b)- COMMISSARIAT

Colonels :

- **M'BOUNGOU-N'ZAMBI (Serge Alain)** DGAF
- **BOUNSOUGOU (Jean Achille Willy)** DGAF

c)- MECANIQUE

Colonel **MALI (Alphonse Jean Bruno)** DGASCOM

C - DIRECTIONS CENTRALES

a)- SANTÉ

Colonel **OUEBANTOU-BOUSSI (Aubin)** DCSS

II - FORCES ARMEES

1 – ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a)- INFANTERIE

Colonels :

- **OKOKO (Robert)** DEPS
- **LOUNGUI MALANDA (Jean Serge)** COIA

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- INFANTERIE

Colonels :

- **EPASSAKA (Max Yvon)** PC ZMD2
- **ELENGA NGOLLO (Léandre Cyriaque)** PC ZMD2
- **EBANKOLI (Armand)** PC ZMD9

b)- STRATEGIE

Colonel **BIERE NGALI (Lézin Douzel)** PC ZMD8

3- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a)- INFANTERIE MOTORISEE

Colonel **TCHILOEMBA (Lambert)** BATAILLON ES

4 - COMMANDEMENT DES ÉCOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a)- INFANTERIE

Colonel **MAKITA (Amane Majonce Antoine)** COMEC

B - ECOLE

a)- INFANTERIE

Colonel **OYA (Camille Serge)** EMPGL

5 - ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a)- ARTILLERIE SOL-SOL

Colonel **MAMONA-LOUBAKI (Jolivet)** 40 BDIPOUR LE GRADE DE COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **NDONGO (Frédéric Gode)** GRSECTION 2 : MINISTERE DE LA DÉFENSE
NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A- GROUPEMENT

a) - RENSEIGNEMENT

Lieutenant-colonel **ONDONGO (Olivier Brice Medieval)**
GDRPOUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
OU CAPITAINE DE FRÉGATE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I – STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- COMPTABILITE

Commandant **ELENGA (Raoul)** GRSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I – FORCES ARMEES CONGOLAISES

1- PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- INFANTERIE

Commandant **MALANDA (Alphonse Serge)** PC ZMD1

2 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- INFANTERIE MECANISEE

Commandant **EWOLO TANGHO (Francie Davy)**
1ER RB

B - BRIGADES

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **NGOVOUMA (Nestor Euloge)** 40BDI

3 - MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a)- FUSILIER-MARIN

Capitaine de corvette **EKABELA (Bhourvilld Zéphirin)**
32E GN

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
OU CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE

Capitaine **OPARA (Rodrigue Ulrich)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a)- TRANSMISSIONS

Capitaine **DOKONDA (Gaïtan Martial)** DTI

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- INFANTERIE

Capitaine **MAKAYA ITOUA (Denis)** PC ZMD8

3 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- ARTILLERIE SOL - AIR

Capitaine **MOUANDA (Polycarpe)** 1° RASA

b)- ARTILLERIE SOL - SOL

Capitaine **ONDEI (Jonas)** 1ER RASS

c)- INFANTERIE

Capitaines :

- **GAZANI (Louis Franké)** 1° RASA
- **ONDELE NGALY (Rosca Chimel)** 1ER RB

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2024-315 du 4 juillet 2024.

Le colonel-major **LOCKY (Guy Séraphin Lambert)** est nommé directeur des affaires civiles de la mer et du fleuve de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-316 du 4 juillet 2024.

Le capitaine de frégate **ENGOSSE (Franly Romaric)** est nommé directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13289 du 29 juin 2024.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2024 (3^e trimestre 2024) :

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- Infanterie

Lieutenants :

- **MBONGO (Innocent)** GR
- **EBAH (Patrick)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a)- Infanterie

Lieutenant **ENZONGO (Tanguy Abel)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1- ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a)- Infanterie

Lieutenant **MAMBOUT-KOUANGA (Segaldi Jurel Amelino)** COIA

2- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a)- Infanterie

Lieutenants :

- **MASSIMBA (Adrien)** COM LOG

- **NDZEYI MBOUALE (Francine Elvire)**
COM LOG

3 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a)- RENSEIGNEMENT

Lieutenant **IBIBI GANGUIA (Rufin)** D.C.R.M.

4 - ARMEE DE TERRE

A – TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- INFANTERIE

Lieutenant **PONGUI (Gervais Ruphin)** 1^{ER} RASS

B – BRIGADES

a)- INFANTERIE

Lieutenant **MAKELE MAMPEMBE (Joachim Roger)**
10 BDI

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **BOSSIMBA (Benoit Gaspard)** GR
- **IBARA (Ismando)** GR
- **KONDHO (Arthur)** GR
- **LOCKI MPASSO (Elvis Sylvain)** GR
- **MBAN ANTHONELLA (Stone Rosca Jover)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ILOKI (Charles)** DGSP
- **IBARA (Guy Richard)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES
AU M.D.N

A - DIRECTIONS CENTRALES

a)- SANTE

Sous-lieutenants :

- **MBENGUET KOUMOU** DCSS

- **ELOTA MOTSAKOU (Eole)** DCSS

II – CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **YOKA NDINGA (Prince Gildas)**
CS/DP

III - FORCES ARMÉES CONGOLAISES

I - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **MOULEBOU MOULERI (Marcelin)**
GQG

B – BATAILLON

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **BOUNGOU MPORI (Sammy Rollins)**
BSS/GQG

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A – EMIA / ZMD

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **KOUAMALA (Mesmin Etienne)** PC ZMD2
- **ELENGA-MBAMA** PC ZMD2
- **DONIAMA (Romain Cyprien)** C ZMD5
- **MBANI (Nestevy Daryl)** PC ZMD1
- **MOUTOU (Etienne)** PC ZMD1
- **TSOUMOU MIERE (Destin)** PC ZMD1
- **NDE (Kevin Rodrigue)** PC ZMD9
- **MBOUNGOU (Edhe)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **NKAYA (Yves Mauriel)** COM LOG

B – DIRECTIONS CENTRALES

a)- ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **NIANGAS-OKO (Maxime)** DCC

b)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **INCKOÏM (Monotone)** DCC

4 – COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **TSIKA KILEBE (Vincent)** EMPGL
- **YAMANDA IVIDI (Alnove Noël)** EMPGL
- **NGATSE NYANGA (Julphin)** EMPGL

B – CENTRES D'INSTRUCTION

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **BIONGUET (Pavel Triskert)**
CI MAKOLA

5 – RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **ONDONGO OPAH (Smith)** GDR

6 – ARMEE DE TERRE

A – ETAT-MAJOR

a) ARMEE BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **MANFOUNDU (Gemma Cunégonde)**
EMAT

b)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MOULELE-NZOBAMOUNI (Isey Luc)** EMAT
- **NGOUALA YEMBELET (Francis Edgard)** EMAT
- **TCHITEMBO (Rodrigue Ghislain)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **MALISSA-KAYA (Charlix Jim)** GPC
- **MOTOKO LIKOKO (Serge)** GPC
- **LEKELA-BEBE (Aristide)** GPC

b)- ARTILLERIE SOL-AIR

Sous-lieutenants :

- **NGUEKAYA (Elie)** 1° RASA
- **MAYENI (Parfait)** 1° RASA

c)- ARTILLERIE SOL-SOL

Sous-lieutenants :

- **YEMBE (Davy)** 1ER RASS
- **NGABIE (Gabin Pepin)** 1ER RASS

d)- ARMEE BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenants :

- **NDZOUNA (Saturnin)** 1ER RB
- **NGOUMBA (Ghislain)** 1ER RB

e)- GENIE

Sous-lieutenant **NGADZALA (Venant Juste)** 1ER RG

f)- SANTE

Sous-lieutenant **NSADISSI (Jolie Blanche)** GPC

g)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **MBARA (Regile Brice)** 1ER RG

C - BRIGADES

a)- INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **ZANZALA (Erhard Wilson)** 10 BDI
- **MATSIKA (Théodore Constant)** 10 BDI

b)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ELOUNA (Iran Gesmard Bertrand)** 40 BDI
- **KAYIKI (Claude)** 40 BDI
- **KOMBO KAYA (Patrick)** 40 BDI
- **LOEMBA (Franck Habib Rodolphe)** 40 BDI
- **OTANGUI (Rigobert)** 40 BDI
- **OTOUMA (Maxin)** 40 BDI
- **ZOULA LOUBAYI (Guy Parfait)** 40 BDI
- **NDINGA-ONGODZELET (Constant Brice)** 10 BDI
- **DZANVOULA (Robert Armel Saturnin)** 40 BDI

D - TROUPES SPECIALES

a)- MUSIQUE

Sous-lieutenants :

- **NGAKIE (Didier)** RAH
- **VAYAKA MOUKOKO (Godefroy)** RAH
- **MAKASSELA (Roselyne Fleur)** RAH

E - BATAILLON

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MAYOYOULOU (Bergy Péal)** 892° BI

- **ONKA KINVHA (Saturnin Arsene)** 670 BI
- 7 - ARMEE DE L'AIR
- A - BASE AERIENNE
- a)- ESSENCES
- Sous-lieutenant **OMBILI (Andrea Pascal)** BA 02/20
- b)- INFANTERIE
- Sous-lieutenants :
- **OSSETE-ELUNGA (Benariema)** BA 01/20
- **MABIALA (Guy Arsène)** BA 01/20
- 8 - MARINE NATIONALE
- A - ETAT-MAJOR
- a)- INFANTERIE
- Enseigne de vaisseau 2° Cl. **ASSONGO BOKO (Bienvenu)**
EMMAR
- B - 32^E GROUPEMENT NAVAL
- a)- INFANTERIE
- Enseigne de vaisseau 2° Cl. **KISSA TSOUMOU** 32^E GN
- C - 31E GROUPEMENT NAVAL
- a)- INFANTERIE
- Enseignes de vaisseau 2° Cl. :
- **IBARA POLATOUERE (Sylvain)** 31^E GN
- **ELION NKIEMA (Thibaut)** 31^E GN
- D - BATAILLON
- a)- INFANTERIE

Enseigne de vaisseau 2° Cl. **YOMBI (Elie Urbain)**
360 BFM

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

FIXATION D'INDEMNITÉ

Décret n° 2024-323 du 9 juillet 2024 portant additif à la liste annexée au décret n° 2012-1250 du 17 décembre 2012 fixant et accordant une indemnité forfaitaire aux ayants droit des personnes décédées suite aux explosions du 4 mars 2012 à Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1250 du 17 décembre 2012 fixant et accordant une indemnité forfaitaire aux ayants droit des personnes décédées suite aux explosions du 4 mars 2012 à Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le dossier présenté par monsieur **OMBANDZA (Thierry Serge Hervé)**,

Décète :

Article premier : Il est ajouté à la liste des ayants droit des personnes décédées suite aux explosions du 4 mars 2012 à Brazzaville, monsieur **OMBANDZA (Thierry Serge Hervé)**, père de feu OMBANDZA OLOUENGUE (Emmanuelle Flaudine Amoure), décédée suite aux explosions du 4 mars 2012.

Article 2 : Une indemnité forfaitaire fixée à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA est accordée à monsieur **OMBANDZA (Thierry Serge Hervé)**.

Article 3 : Le bénéfice et l'acceptation de l'indemnité forfaitaire emportent renonciation à toute action en justice contre l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 14729 du 9 juillet 2014.

Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **KOUBONDIKILA (Paul)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme promotion de la femme : Mme **NSANA NZONGO (Angèle)**, directrice générale de la promotion de la femme ;
- Programme intégration de la femme au développement économique : M. **ISSIE (Alain Delon Hyppolite)**, directeur général de l'intégration de la femme au développement économique ;
- Programme économique informelle : Mme **MASSAMBA (Maria Ida Lafleur)**, directrice générale de l'économie informelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

DHMP

Société civile immobilière
Capital : 2 000 000 F CFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 29 janvier 2021 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts

de L'EDT de Poto-Poto, Brazzaville en date du 1^{er} février 2021, sous folio 020/1 N° 0267, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : DHMP

Forme : société civile immobilière

Capital social : 2 000 000 FCFA, divisé en 400 parts de 5 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : Brazzaville, au numéro 02 de l'avenue Bayardelle, quartier Centre-ville.

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la gestion du patrimoine familial indivis constitué par des biens meubles et immeubles acquis ou exploités en nom commun ;
- l'acquisition des immeubles, leurs aménagements en vue de l'exploitation par bail ou autrement, vides ou meublés ;
- la gestion de ces immeubles et toutes opérations financières constituées par des valeurs mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. **DJOMBO Henri** est nommé en qualité de gérant.

RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2021-B42-00001.

La Notaire

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION DE COGERANTE

DHMP

Société civile immobilière
Capital : 2 000 000 F CFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2021-B 42-00001

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à Brazzaville du 3 juin 2024, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 12 juin 2024, et dûment enregistré à la recette des impôts

de l'EDT Plaine, Brazzaville à la même date, sous folio 107/17 N° 3837, l'assemblée a décidé de nommer en qualité de cogérante madame **Marie Pauline MOUMAYA**.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 13 juin 2024 sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00453.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2021-B42-00001.

La Notaire

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE DE GESTION DE BRAZZA MALL

En sigle « SGBM »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 10 000 000 F CFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 11 avril 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Plaine, Brazzaville à la date du 12 avril 2024, sous folio 070/8 N° 2473, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE DE GESTION DE BRAZZA MALL, en sigle « SGBM »

Forme : société par actions simplifiée unipersonnelle.
Capital social : 10 000 000 FCFA, divisé en 1 000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, avenue de l'intendance, en face de la mairie de Tatangaï, quartier Ouenzé.

Objet : La société a pour objet en République du Congo, l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation et la gestion de centres commerciaux ;
- les prestations de services de commerce, techniques et de conseils.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités de distribution, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : Madame **Bénédicte Myriam DENGUET-ATTICKY** représentant la société « SEDIC » est nommée en qualité de Président.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B-00502, le 14-05-2024.

RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B17-00011.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 136 du 15 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **KARATE CLUB HIROO MOCHIZUKI** », en sigle « **K.C.H.M** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir la pratique du karaté au Congo ; contribuer à l'éducation et à la formation des membres ; mener une campagne de vulgarisation sur l'importance du Karaté à travers le style Wado-ryu. *Siège social* : 186, rue Luanda, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 mars 2024.

Récépissé n° 164 du 28 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FEDERATION DES AGENTS ET COURTIERES IMMOBILIERS DU CONGO** », en sigle « **F.A.C.I.C** ». Association à caractère *socio professionnel*. *Objet* : œuvrer pour la valorisation du statut des agents et courtiers immobiliers sur toute l'étendue du territoire national ; identifier et localiser tous les agents et courtiers immobiliers en vue de la création d'un fichier numérique unique ; promouvoir le travail de qualité et dénoncer les personnes mal intentionnées qui ternissent le métier d'agent ou courtier immobilier ; promouvoir l'assistance mutuelle entre les agents et courtiers immobiliers en cas d'événements malheureux ou heureux. *Siège social* : 28, rue Bas-soundi, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 février 2024.

Récépissé n° 199 du 24 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES OUVRIERS EN AFRIQUE** », en sigle « **A.O.A** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'assistance aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; renforcer la cohésion sociale en développant l'exercice de la profession d'ouvrier. *Siège social* : 16, rue Moussengongo, quartier Barrage, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2024.

Récépissé n° 202 du 24 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES FREELANCES CERTIFIES AUTODIDACTES** », en sigle « **A.FREE.C.A** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir et protéger des freelances en particulier et des autodidactes en communication en général ; valoriser les compétences des freelances pour répondre aux besoins du marché ; créer des partenariats stratégiques pour le développement des freelances. *Siège social* : quartier Batignolles, Case n° 176, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2024.

Récépissé n° 205 du 28 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION ESPOIR D'UNE GENERATION** », en sigle « **A.E.G** ». Association à caractère *socioéconomique* et *environnemental*. *Objet* : œuvrer pour le bien-être des populations en leur garantissant une bonne éducation et une bonne santé ; œuvrer pour la protection de l'environnement à travers des projets de reboisement, économique et environnemental ; impliquer les populations dans la gestion et la réalisation des actions de développement durable ; accompagner et soutenir les actions agropastorales afin de promouvoir le développement socioéconomique. *Siège social* : 18, rue Nianga, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 juin 2024.

Récépissé n° 221 du 3 juillet 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES MAINS POUR LA TERRE** », en sigle « **M.T** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir l'agro écologie par des séminaires de formation et des campagnes de sensibilisation dans les milieux ruraux en général et dans la sous-préfecture de Louingui et ses environs en particulier ; promouvoir une alimentation saine et bio par des produits locaux sans pesticide ; lutter contre la pauvreté. *Siège social* : 12, rue Kitoka Jean, quartier Kimpouomo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2024.

Année 2023

Récépissé n° 174 du 22 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **RIEN N'EST DÛ AU HASARD** », en sigle « **R.N.D.A.H** ». Association à caractère *sociosportif*. *Objet* : rassembler les membres en vue de former une véritable chaîne d'amour et de solidarité ; contribuer à la formation qualifiante, au développement communautaire et pour le changement des mentalités des membres ; organiser les activités d'assainissement du quartier, culturelles et sportives ; apporter une assistance multiforme aux membres dans les moments de bonheur et de malheur. *Siège social* : 2, rue Etumba, quartier Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 mai 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville